

N° 6061¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI**relatif à la deuxième phase du Laboratoire
national de Santé à Dudelange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.9.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat du 9 juillet 2009, le projet de loi sous objet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Au texte proprement dit du projet de loi, élaboré par le ministre des Travaux publics, étaient joints un exposé des motifs, complété par une partie technique, un programme de construction, un devis estimatif, une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels, ainsi que des plans.

Même si formellement la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 concernant le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe, le Conseil d'Etat considère que le devis estimatif ainsi que la fiche récapitulative des frais courants annuels joints au dossier répondent aux exigences légales en la matière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous examen rappellent que la loi du 19 décembre 2003 avait autorisé le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange. Dans son avis du 23 septembre 2003, le Conseil d'Etat avait appuyé la réalisation de ce projet au motif que „le nouvel immeuble permettra au Laboratoire national de santé d'assumer mieux ses missions actuelles et futures qui seront celles du contrôle (denrées alimentaires, médicaments), du diagnostic, de la collaboration à des programmes de santé publique et de la recherche“.

Selon la volonté du Gouvernement, il avait été retenu de réaliser les infrastructures nécessaires aux activités précitées dans une première phase et d'adjoindre dans une seconde phase le cadre constructif destiné à abriter sur le nouveau site à Dudelange un laboratoire de médecine vétérinaire ainsi que les laboratoires de l'eau et de l'environnement destinés à servir les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau et ceux de l'Administration de l'environnement.

La première phase de construction prévue par la loi précitée du 19 décembre 2003 est en voie de réalisation. Quant à la seconde phase, les vues de 2003 ont entre-temps changé. L'adjonction sur le site de Dudelange d'un laboratoire de médecine vétérinaire est toujours d'actualité. Or, le bâtiment administratif dont la construction à Belval pour compte de l'Etat a été autorisée par une loi du 19 décembre 2008 abritera l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de l'environnement, y compris les laboratoires à la disposition de ces deux administrations. D'un autre côté, le Gouvernement a décidé de compléter les infrastructures à Dudelange de locaux destinés à accueillir le service de pathologie nucléaire ainsi qu'un institut médico-légal. En outre, il est prévu de déplacer le laboratoire de la Division de radioprotection dépendant de la Direction de la santé de son emplacement actuel à la Villa Louvigny à Luxembourg vers le site du nouveau laboratoire national.

La deuxième phase de réalisation du nouveau Laboratoire national de santé à Dudelange est fonction des choix politiques précités. Elle comprendra aux termes de l'article 1er du projet de loi sous examen:

- le laboratoire de médecine vétérinaire,
- le service de pathologie nucléaire,
- l’institut de médecine légale,
- le laboratoire de radiophysique de la Direction de la santé, division de la radioprotection.

Comme le coût de réalisation de cette deuxième phase du laboratoire national dépasse avec 45.125.000 euros le seuil fixé par l’article 80 modifié de la loi du 8 juin 1999 précitée, le projet visé doit faire l’objet d’une approbation formelle par une loi spéciale, conformément aux exigences de l’article 99 de la Constitution.

Le Conseil d’Etat a noté le souci des auteurs du projet de veiller à une adaptation optimale du deuxième bâtiment à la conception du premier, tant du point de vue architectural que du point de vue fonctionnel. Il suppose que les services appelés à y être logés ont été étroitement associés à l’élaboration du concept de cette deuxième phase du laboratoire national, de sorte à éviter tout risque d’inadéquation des nouveaux locaux avec leurs besoins fonctionnels.

Le projet est par ailleurs décrit avec beaucoup de détails aussi bien en ce qui concerne les aspects architecturaux et constructifs que pour ce qui est des fonctions que le bâtiment est censé accueillir.

Dans ces conditions, le Conseil d’Etat n’a pas d’objections à formuler quant au projet immobilier, sauf à rappeler sa suggestion faite dans le cadre d’un autre avis qu’il a adopté en date de ce jour et qui a trait à une programmation d’ensemble des investissements publics approuvés ou à approuver par le législateur (projet de loi relatif à la construction de la Maison des Sciences Humaines à Belval; doc. parl. No 6043).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Il est inutile de répéter dans l’intitulé l’objet du projet de loi avec autant de détails que le fait l’article 1er. Le Conseil d’Etat note tout d’abord que la lettre de saisine précitée du 9 juillet 2009 est le seul document du dossier soumis au Conseil d’Etat à faire état de l’intitulé du projet de loi. Le document parlementaire No 6061 qui lui a été communiqué aussi comporte d’ailleurs une formule plus concise dudit intitulé.

Pour respecter l’analogie avec celui de la loi du 19 décembre 2003 relative à la construction d’un nouveau Laboratoire National de Santé à Dudelange, le Conseil d’Etat propose dès lors le libellé suivant:

„Projet de loi relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange“

Article 1er

Le texte retenu par les auteurs du projet de loi ne donne pas lieu à observation sauf qu’il y a lieu de faire suivre chacun des éléments de l’énumération d’une virgule, la phrase se terminant par un point final. Les fonctions que les infrastructures faisant l’objet de la deuxième phase de construction abriteront sont par ailleurs à écrire avec une lettre initiale minuscule (cf. laboratoire de médecine vétérinaire, service de pathologie nucléaire, institut de médecine légale, ...) tout en les faisant précéder d’un tiret.

En vue de respecter la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé, il convient de rappeler que le laboratoire de radiophysique relève de cette direction, dont la division de la radioprotection est une subdivision (cf. article 3 de la loi du 21 novembre 1980). Aussi y a-t-il lieu de formuler comme suit le dernier élément de l’énumération:

„–le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection.“

Article 2

Le sigle „EUR“ précédant la donnée chiffrée „45.125.000“ est à remplacer par le terme „euros“ à insérer à la suite immédiate de l’évocation de ce montant.

A la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire „valeur 673,64“ et „indice semestriel des prix de la construction“.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

